

**Direction de la Voirie et des Déplacements**

**2018 DVD 75** Modalités de stationnement payant de surface à Paris. Dispositif spécifique pour les véhicules partagés électriques. Création d'une carte « Autopartage Paris »

**PROJET DE DELIBERATION****Exposé des motifs**

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la Ville de Paris favorise le développement de systèmes de véhicules partagés, avec la création dès 2005 de places dédiées, la mise en place du service Autolib' en 2011, et en 2015 d'une centaine de stations de véhicules partagés pour des trajets « en boucle ». Les services de véhicules partagés permettent en effet une alternative efficace à la possession en propre d'un véhicule. Ils contribuent à la réduction du nombre de véhicules en stationnement, un véhicule en autopartage permettant selon différentes études de remplacer entre 5 et 7 véhicules individuels.

L'évolution des technologies fait aujourd'hui émerger de nouvelles offres de véhicules en autopartage, qui stationnent sur des places banalisées, et que les clients peuvent repérer et louer grâce à des systèmes de géolocalisation et de clés virtuelles permettant de déverrouiller la voiture. Ces services n'utilisent pas de stations dédiées, et contribuent également à la démotorisation des ménages et professionnels parisiens.

La Ville de Paris souhaite accompagner le développement de ce mode de déplacement alternatif à l'usage d'un véhicule personnel. Pour répondre aux besoins de stationnement de ces services de véhicules partagés « sans stations », la municipalité parisienne propose donc la mise en place d'une carte de stationnement adaptée, réservée aux véhicules électriques, leur permettant de stationner sur les emplacements de stationnement payant de la voirie parisienne.

Un dispositif de tarification annuelle forfaitaire est ainsi prévu, à la charge de l'opérateur afin d'éviter le paiement quotidien par l'utilisateur du stationnement à chaque utilisation du véhicule partagé et ainsi offrir un service pratique encourageant le recours à un véhicule en autopartage.

Seront éligibles à ce dispositif les opérateurs réalisant une activité d'autopartage, telle que définie à l'article L1231-1-14 du Code des Transports, à savoir la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur, au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire de véhicule. Chaque abonné ou utilisateur peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

Sont éligibles à la carte « Autopartage Paris » les véhicules de catégorie M1 et les véhicules électriques des catégories L6e et L7e définies à l'article R. 311-1 du code de la route qui remplissent les conditions suivantes :

1° Le véhicule doit entrer dans la classe Crit'air électrique ;

2° Ils sont utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement dont la souscription est subordonnée à la présentation du permis de conduire. Le contrat mentionne la durée et date d'expiration, comporte toutes précisions sur le fonctionnement du service, notamment le mode de réservation des véhicules, les temps minimum et maximum entre la réservation et l'accès aux véhicules, la tarification, l'assurance, la facturation et le paiement ;

3° L'opérateur doit mettre à disposition des abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.

Chacun des véhicules des opérateurs répondant aux critères ci-dessus pourra bénéficier, pour une durée d'une année, d'un droit de stationnement « Autopartage Paris ».

La tarification de la carte de stationnement « Autopartage Paris », comprenant la redevance de stationnement forfaitaire annuelle, pour un stationnement sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, d'une durée autorisée de 24 heures sera de 500 € HT.

L'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de droit sera précisé par arrêté municipal.

Une carte provisoire de stationnement « Autopartage Paris » d'une durée d'un mois, non renouvelable, est délivrée lorsque l'opérateur ne peut pas présenter dans l'immédiat le Certificat Provisoire d'Immatriculation, pour un tarif de 10,00 €.

Dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement, la carte « Autopartage Paris » est remplacée par une carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, pour un tarif de 10,00 €.

Aucune carte de stationnement d'une durée d'un an ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Les cartes « Autopartage Paris » et les redevances de stationnement ne sont pas soumises à TVA.

En cas de défaut de paiement de la carte « Autopartage Paris », l'opérateur demeure soumis au régime du stationnement payant rotatif, et est susceptible lors de contrôle du stationnement de se voir apposer un Forfait de Post Stationnement (FPS) au tarif en vigueur.

Les différentes dispositions seront applicables au 15 juillet 2018.

Je sou mets donc à votre approbation les modalités de stationnement payant en voirie des véhicules électriques en autopartage sans places réservées et la création de la carte « Autopartage Paris ».

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris





**2018 DVD 75** Modalités de stationnement payant de surface à Paris. Dispositif spécifique pour les véhicules partagés. Création d'une carte « Autopartage Paris »

Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, L.2213-6, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le code des transports, notamment son article L1231-1-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 14-3 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017, relatives à la mise en place de la redevance de stationnement et au forfait post-stationnement ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de création d'un dispositif spécifique pour les véhicules partagés portant création d'une carte « Autopartage Paris » ;

Considérant que l'article L2333-87 prévoit que le barème tarifaire de paiement immédiat du stationnement payant est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement ;

Considérant que l'autopartage permet de réduire le parc de véhicules circulant et stationnant sur voirie ;

Considérant que les véhicules répondant aux critères fixés à l'article 2 du décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label « autopartage » permettent une utilisation plus respectueuse de l'environnement ;

Sur les rapports présentés par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3<sup>e</sup> Commission et de M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère

Article 1 : Il est créé une carte de stationnement dénommée « Autopartage Paris », prenant la forme de droits de stationnement dématérialisés, destinée aux opérateurs d'autopartage proposant des véhicules électriques.

Article 2 : Sont éligibles au dispositif de stationnement « Autopartage Paris » les véhicules utilisés pour une activité d'autopartage, telle que définie à l'article L1231-1-14 du Code des Transports.

Article 3 : Les droits de stationnement « Autopartage Paris » sont accordés aux véhicules de catégorie M1 et les véhicules électriques des catégories L6e et L7e définies à l'article R. 311-1 du code de la route qui remplissent les conditions suivantes :

- Le véhicule doit entrer dans la classe Crit'air électrique ;
- Le véhicule est utilisé dans le cadre d'un contrat d'abonnement dont la souscription est subordonnée à la présentation du permis de conduire ;
- L'opérateur doit mettre à disposition des abonnés un système dématérialisé pour la réservation des véhicules, la facturation et le paiement.

Article 4 : Les droits attachés à la carte de stationnement « Autopartage Paris » sont créés pour une durée d'un an.

Article 5 : L'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de droit sera précisé par arrêté municipal.

Article 6 : La tarification de la carte de stationnement « Autopartage Paris », comprenant la redevance de stationnement forfaitaire annuelle, pour un stationnement sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant sur la voirie de la ville de Paris, est fixée à 500 €.

Article 6 : La durée maximum de stationnement à un même emplacement est limitée à 24 heures consécutives.

Article 7 : Une carte provisoire de stationnement « Autopartage Paris » d'une durée d'un mois, non renouvelable, est délivrée lorsque l'opérateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation du véhicule au moment de sa demande. Son prix est forfaitairement fixé à 10,00 €.

Article 8 : Dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement gestionnaire du véhicule, la carte « Autopartage Paris » est remplacée par une nouvelle carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne. Son prix est forfaitairement fixé à 10,00 €.

Article 9 : La présente délibération est applicable à compter du 15 juillet 2018.